



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2-2025 « Taxation et tarification municipale pour l'année 2025 et les conditions de perception abrogeant les règlements numéro 401-2025 et 401-1-2025 »

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a adopté un budget municipal pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 401-2025 et 401-1-2025 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025 ;

ATTENDU QUE Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est le nouveau gestionnaire pour la collecte sélective des matières recyclables;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil le 8 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Russell Perkins,

ET RÉSOLU que le règlement numéro 401-2-2025 « taxation et tarification municipale pour l'année 2025 et les conditions de perception abrogeant les règlements 401-2025 et 401-1-2025 », soit, et est adopté.

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'ordonner et de statuer ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxe et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 3

L'évaluation imposable 2025 s'élève à 282 162 900 \$.

Article 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,3845 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François est fixé à 0,0617 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 6

Le taux de la taxe pour défrayer le coût de la sécurité publique est fixé à 0,0553 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 7

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour le camion-citerne autopompe (409-2010) est fixé à 0,0065 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 8

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 10 % du coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 0,0004 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 9

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la niveleuse (425-2016) est fixé à 0,0073 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 10

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la chargeuse (426-2016) est fixé à 0,0043 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 11

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 29 % du coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux rue McIver (434-2018) est fixé à 0,0013 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 12

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût de l'emprunt pour la nouvelle caserne (441-2022) est fixé à 0,0078 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 13

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer 29 % du coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux rue Stokes (440-1-2021) est fixé à 0,0014 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 14

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour le nouveau réservoir (416-2013) est fixé à 49.97 \$ par propriété desservie.

Article 15

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux - secteur eau potable - rue McIver (434-2018) est fixé à 17.35 \$ par unité attribuée.

Article 16

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux - secteur égouts - rue McIver (434-2018) est fixé à 28.33 \$ par unité attribuée.

Article 17

Le tarif pour défrayer le coût de l'emprunt pour les travaux de réfection des services municipaux - secteur aqueduc - rue Stokes (440-1-2021) est fixé à 37.61 \$ par unité attribuée.

Article 18

Le tarif pour défrayer 50 % du coût de l'emprunt pour les travaux de pavage d'une portion de la rue Curé-Breton (418-2014) est fixé à 218.78 \$ par immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 19

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures régulières et des matières compostables est fixé comme suit :

241.50 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac brun par logement
169.00 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par logement
0.00 \$ pour un (1) bac brun supplémentaire par logement

290.00 \$ pour un (1) bac vert et un (1) bac brun par commerce
203.00 \$ pour un (1) bac vert supplémentaire par commerce
0.00 \$ pour un (1) bac brun supplémentaire par commerce

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 20

Le tarif pour le bac à ordures ménagères (vert) 360L est fixé à 150 \$ par bac distribué.

Le tarif pour le bac à matières recyclables (bleu) 360L est fixé à 0 \$ par bac distribué et 0 \$ pour la collecte supplémentaire de bac (bleu) par logement et commerce

Le tarif pour le bac à matières compostables (brun) 240L est fixé à 0 \$ pour les trente-cinq (35) premiers bacs distribués, puisque ceux-ci sont demeurés en surplus lors de l'achat de masse.

Lorsque l'inventaire sera écoulé, le tarif pour le bac à matières compostables (brun) 240L, est fixé à 70 \$ par bac distribué.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 21

Le tarif pour un (1) couvercle de remplacement de bac à ordures ménagères (vert) 360L est fixé à 45 \$.

Le tarif pour un (1) couvercle de remplacement de bac à matières recyclables (bleu) 360L est fixé à 0 \$.

Le tarif pour une (1) roue de remplacement de bac à ordures ménagères (vert) 360L et de bac à matières compostables (brun), est fixé à 20 \$.

Le tarif pour une (1) roue de remplacement de bac à matières recyclables (bleu) 360L est fixé à 0 \$.

Le tarif pour un (1) essieu de remplacement de bac à ordures ménagères (vert) 360L et de matières compostables (brun) 240L est fixé à 17 \$.

Le tarif pour un (1) essieu de remplacement de bac de matières recyclables (bleu) 360L est fixé à 0 \$.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 22

Le tarif par établissement résidentiel et commercial pour le service d'aqueducs est fixé comme suit :

207.00 \$ par logement desservi

280 \$ par commerce desservi

155.25 \$ par lot vacant desservi

Le tarif pour les lots vacants desservis est de 75 % de la taxe régulière par lot. Le lot doit avoir un frontage minimum de 20 mètres.

Un lot vacant desservi est un lot où le service est disponible, mais non utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant desservi, adjacent ou non à sa propriété foncière, il sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 23

Le tarif pour le réseau d'égouts est fixé comme suit :

170 \$ par unité desservie

127.50 \$ par lot vacant desservi

Le tarif pour les lots vacants desservis est de 75 % de la taxe régulière par lot. Le lot doit avoir un frontage minimum de 20 mètres.

Un lot vacant desservi est un lot où le service est disponible, mais non utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant desservi, adjacent ou non à sa propriété foncière, il sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 24

Le tarif fixe pour les fosses septiques conventionnelles est fixé à 110 \$ pour l'année 2025.

Le tarif fixe pour les fosses septiques scellées ou les puisards est fixé à 135 \$ pour l'année 2025

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 25

Le droit supplétif est une compensation facturée aux acquéreurs d'un immeuble qui sont exonérés du paiement d'un droit sur mutation.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières fixe le montant du droit supplétif en fonction des critères suivants :

Immeuble de moins de 5 000 \$ -----Aucun droit à payer

Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$ -----Taux de 0.5 %

Immeuble de 40 000 \$ et plus -----Montant de 200 \$

Article 26

Les tarifs pour la fourniture des compteurs d'eau et les frais d'installation dans les industries, commerces et institutions (ICI) seront facturés au coût réel + 10 % de frais d'administration. Référence règlement 433-2018 article 7.1.

Article 27

Les tarifs pour le service des travaux publics :

Travaux	Tarification
Divers travaux effectués sur les boîtes de service (aqueduc et égouts)	Durant les heures régulières de travail : gratuit. En dehors des heures régulières de travail : Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
Déplacement des boîtes de service (aqueduc et égouts)	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration. S'effectue uniquement sur les heures régulières de travail
Travaux demandés d'urgence : Déplacement urgent du personnel des travaux publics	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration
Autres travaux : Tous autres travaux effectués par le personnel des travaux publics et non prévus expressément dans ce présent règlement Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration Coût réel (main-d'œuvre selon la convention collective, les équipements et les pièces) + 10 % de frais d'administration

Le coût réel des équipements sera basé sur le recueil des tarifs de camionnage en vrac de Transports Québec.

Article 28

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 7 mai 2025, le troisième le 4 juin 2025, le quatrième le 6 août 2025 et le cinquième versement le 1^{er} octobre 2025. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Article 29

Le taux d'intérêt sur toutes taxes ayant un montant en souffrance est fixé à douze pour cent (12 %) par année correspondant à un pour cent (1 %) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu des articles 28 ou 30.

Article 30

Les prescriptions de l'article 29 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, mais le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ; et le troisième

versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 31


Des frais de 15 \$ sont applicables pour tout chèque retourné sans fonds.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Savage
Maire



Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation :	8 juillet 2025
Adoption :	4 août 2025
Certificat de publication :	5 août 2025
Entrée en vigueur :	5 août 2025